

# **BGer 6B 1168/2019 vom 14. November 2019**

Bundesgericht, 2019-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1168\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1168_2019)

FR: TF 6B 1168/2019 du 14 novembre 2019

IT: TF 6B 1168/2019 del 14 novembre 2019

## **Regeste**

Refus d'un congé | Exécution des peines et des mesures

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , les décisions sur l'exécution de peines et de mesures sont sujettes au recours en matière pénale.

### **E. 2**

La recourante soutient que le refus de la laisser sortir, accompagnée, afin de consulter le Dr F. \_\_\_\_\_ violerait les art. 84 al. 6 CP et 8 CEDH.

#### **E. 2.1**

L' art. 84 al. 6 CP dispose que des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions.

#### **E. 2.2**

Selon les recommandations Rec (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 (ci-après : RPE), les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique (art. 40.3). Chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre (art. 40.5). Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison (art. 46.1).

#### **E. 2.3**

Conformément à l' art. 3 al. 1 let . c du règlement vaudois concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASAdultes/VD; RS/VD 340.93.1), les autorisations de sortie s'entendent d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier. Selon l'art. 2 al. 1 RASAdultes/VD, l'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement. Aux termes de l'art. 33a de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales (LEP/VD; RS/VD 340.01), la prise en charge médicale des personnes condamnées est assurée par un service médical mandaté par le Service pénitentiaire (al. 1). L'étendue des

prestations fournies est fixée dans une convention signée entre ledit service médical et le Service pénitentiaire (al. 2). Si le service médical mandaté par le Service pénitentiaire n'est pas à même de fournir les prestations nécessaires au sens de la LAMal ou de la convention, il peut mandater un praticien externe (al. 3).

#### **E. 2.4**

L'autorité précédente a exposé que s'il existait une garantie, pour les détenus, de disposer de services médicaux et psychiatriques en prison, ainsi qu'une garantie - pour eux - de pouvoir être transférés dans un établissement approprié en cas de besoin de soins médicaux spécialisés, il n'existait en revanche pas de droit au libre choix du médecin. Dans le canton de Vaud, il appartenait au SMPP, mandaté par le Service pénitentiaire conformément à l'art. 33a LEP /VD, d'assurer l'ensemble des prestations médicales nécessaires au détenu, ce service pouvant faire appel à un praticien externe lorsqu'il n'est pas à même de fournir lui-même les prestations. Le SMPP présentait donc toutes les garanties médicales nécessaires et le recours à un tel service ne violait aucune garantie constitutionnelle ou liberté fondamentale. En l'occurrence, le SMPP avait proposé à la recourante une consultation à l'Hôpital ophtalmique G.\_\_\_\_\_, qui faisait partie de son réseau, proposition à laquelle l'intéressée n'avait pas donné suite. Pour le reste, il apparaissait que la recourante présentait un important risque de fuite, voire de récidive, de sorte que la décision de l'OEP n'était pas critiquable.

#### **E. 2.5**

On peut tout d'abord relever que l'argumentation de la recourante est émaillée d'éléments qui ne ressortent pas de l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF ), sans que l'intéressée prétende que l'autorité précédente aurait arbitrairement omis de retenir ceux-ci (cf. art. 97 al. 1 LTF ). Son argumentation est, dans cette mesure, irrecevable. Par ailleurs, la recourante affirme que le refus de sortie litigieux porterait atteinte à son "droit au respect de sa vie privée, selon l'article 8 CEDH". Une telle assertion ne répond nullement aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il en va de même dans la mesure où la recourante se limite à prétendre que l'art. 40.3 RPE - disposition qui a valeur de simple directive à l'attention des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais dont le Tribunal fédéral tient compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale (cf. ATF 141 I 141 consid. 6.3.3 p. 146) - lui garantirait de pouvoir consulter le médecin l'ayant opérée entre 2015 et 2016, l'intéressée ne consacrant aucune motivation spécifique à cet aspect. La recourante soutient encore que la décision de la cour cantonale porterait atteinte au "principe de la proportionnalité", derechef sans consacrer une motivation topique - répondant aux exigences découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF - à une éventuelle violation de l'art. 5 al. 2 Cst. Pour le reste, la recourante se contente de contester, au moyen d'une argumentation indigente, l'existence d'un risque de fuite et de récidive. Elle n'explique toutefois aucunement en quoi la décision de lui refuser une sortie pour consulter le médecin de son choix - cependant qu'une prise en charge médicale, dont l'intéressée ne prétend pas qu'elle serait d'une qualité insuffisante, lui est offerte - consacrerait une atteinte à l'art. 84 al. 6 CP ou une application arbitraire des dispositions de droit cantonal sur lesquelles s'est fondée l'autorité précédente. Au vu de ce qui précède, la recourante ne présente aucune argumentation recevable, propre à démontrer que la cour cantonale aurait pu violer le droit en lui refusant la conduite requise en vue de consulter le Dr F.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Le recours est irrecevable. Comme il était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.